RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/427/2021 **ATAS/249/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 mars 2021

6ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GLAND — recourante

contre

SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis rue des Gares 12, Case postale 2595, GENEVE — intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges assesseurs

Vu en fait le recours du 6 février 2021 déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 3 mars 2021 de la Caisse cantonale genevoise de compensation ;

Vu le courrier de la recourante du 12 mars 2021, par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière	La présidente
Julia BARRY	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le